

CH_VB 2007-1426 7123 vom 24. April 2007

Bundesverwaltung, 2007-04-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1426_7123_

FR: CH_VB 2007-1426 7123 du 24 avril 2007

IT: CH_VB 2007-1426 7123 del 24 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

La coopération découlant du présent Accord se rapporte à toutes les formes d'activités criminelles, et en particulier: a. le crime organisé; b. le terrorisme et son financement; c. la traite d'êtres humains et le trafic de migrants; d. la pédocriminalité; e. la cybercriminalité; f. le trafic illicite de stupéfiants, de psychotropes et de précurseurs; g. l'acquisition, la possession et le trafic illégaux d'armes, de munitions et de substances explosibles, de matériel chimique, biologique, radioactif et nucléaire, de biens et de technologies d'importance stratégique ou de technologie militaire; h. les atteintes aux biens culturels et historiques; i. la fabrication de fausse monnaie et la falsification de monnaies, de moyens de paiement ou de documents officiels; j. le blanchiment d'argent et la criminalité financière; k. la corruption; l. les infractions concernant des véhicules automobiles.

E. 2

La Partie contractante sur le territoire de laquelle les dommages visés au par. 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

E. 3

La Partie contractante dont les agents ont causé des dommages à quiconque sur le territoire de l'autre Partie contractante rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes, à leurs ayants droit ou aux représentants légaux de ces victimes.

E. 4

Les autorités compétentes de la Partie contractante requise répondent à la demande du par. 1 aussi rapidement que possible. Elles peuvent demander des informations complémentaires si celles-ci s'avèrent nécessaires pour accéder à la demande de l'autre Partie.

E. 5

Chaque Partie contractante peut refuser, en tout ou en partie, une demande d'assistance lorsqu'elle estime que son traitement porte préjudice à sa souveraineté, met en péril sa propre sécurité ou d'autres intérêts étatiques essentiels, contrevient

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Ac. avec la Bosnie-Herzégovine 7128 au droit en vigueur ou à des engagements internationaux; les Parties contractantes peuvent également subordonner l'exécution de la demande d'assistance à des conditions particulières.

E. 6

Si une demande est totalement ou partiellement refusée, la Partie contractante requise en informe immédiatement, par écrit et de façon motivée, l'autre Partie contractante.

E. 7

Les coûts engendrés par l'exécution d'une demande sont supportés par la Partie contractante requise. Les mesures de coordination de l'art. 6, par. 2, font exception, la prise en charge des frais étant réglée conjointement, au cas par cas, par les autorités compétentes. Chapitre IV Attachés de police Art. 13 1. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des arrangements particuliers permettant l'affectation auprès de l'autre Partie, pour une durée déterminée ou indéterminée, d'attachés de police bénéficiant du statut d'agents diplomatiques au sens de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹. 2. L'affectation d'attachés de police a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération policière, notamment en assistant l'exécution de procédures d'entraide policière ou judiciaire en matière pénale. 3. Les attachés de police assument des fonctions de conseil et d'assistance, sans être compétents pour l'exercice autonome d'actes de souveraineté. Ils fournissent des informations et exécutent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie contractante qui les détache. Chapitre V Protection des données et remise à des tiers Art. 14 Protection des données La protection des données personnelles échangées par les Parties contractantes dans le cadre du présent Accord est garantie, en accord avec les législations nationales des Parties contractantes et les engagements internationaux, par le respect des dispositions suivantes: a. Les données personnelles sensibles et les profils de personnalité au sens de l'art. 6 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la

1 RS 0.191.01

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Ac. avec la Bosnie-Herzégovine 7129 protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel² ne peuvent être échangées que si cela s'avère absolument indispensable et uniquement en relation avec d'autres données. b. Les données transmises peuvent être utilisées uniquement aux fins pour lesquelles le présent Accord prévoit la transmission de telles données et aux conditions prescrites par la Partie contractante expéditrice. L'utilisation de telles données à d'autres fins n'est possible qu'après autorisation préalable et écrite de la Partie contractante expéditrice et dans le respect de la législation de la Partie contractante destinataire. c. A la demande de la Partie contractante expéditrice, la Partie contractante destinataire renseigne cette dernière sur l'utilisation qu'elle a faite des données et sur les résultats ainsi obtenus. d. Les données sont exclusivement utilisées par les autorités judiciaires ou policières ou par une autre autorité de lutte contre la criminalité désignée par les Parties contractantes. Les Parties contractantes se communiquent la liste des autorités compétentes pour l'utilisation des données. La transmission ultérieure des données à d'autres autorités est subordonnée au consentement préalable écrit de la Partie contractante expéditrice. e. La Partie contractante expéditrice est tenue de s'assurer de l'exactitude des données fournies, de leur nécessité et de leur adéquation avec le but poursuivi par la communication. A cet égard, elle se conforme aux restrictions de transmission prévues par les législations nationales respectives. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou qu'elles l'ont été indûment, la Partie contractante expéditrice en informe aussitôt la Partie contractante destinataire. Cette dernière est alors tenue de rectifier ou de détruire les données en cause. f. A sa demande, la personne concernée par des données transmises sera renseignée sur les informations qui la concernent et sur l'utilisation qui en est prévue. Le droit de la personne concernée à être renseignée est régi par le droit national de la Partie contractante sur le territoire de laquelle

la demande a été déposée. La demande de la personne concernée n'est recevable qu'après obtention de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie contractante. g. Au moment de la transmission des données, la Partie contractante expéditrice peut indiquer à l'autre Partie contractante les délais de radiation prescrits par son droit national. Indépendamment de ces délais, les données sont supprimées dès qu'elles ne s'avèrent plus nécessaires pour le but dans lequel elles avaient été communiquées. La Partie contractante expéditrice doit être informée de la radiation des données qu'elle avait transmises et des raisons de cette radiation. En cas de dénonciation du présent Accord, toutes les données transmises sur la base de cet Accord doivent être détruites. h. Chaque Partie contractante est tenue de consigner la transmission, la réception et la suppression des données. Cette journalisation indique en particulier

2 RS 0.235.1

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Ac. avec la Bosnie-Herzégovine 7130 les motifs de la transmission, les autorités concernées et les raisons de la suppression. i. La Partie contractante destinataire ne peut invoquer le fait que l'autre Partie contractante ait transmis des données inexactes ou qu'elle ait transmis ces données indûment pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe, conformément à son droit national, à l'égard de la personne lésée. Si la Partie contractante destinataire est tenue à réparation en raison de l'utilisation de données inexactes ou indûment transmises, la Partie contractante expéditrice rembourse à la Partie contractante destinataire l'intégralité du montant alloué à titre de réparation. j. Chaque Partie contractante a le devoir de protéger efficacement les données transmises contre tout accès, modification ou diffusion indus. Art. 15 Protection d'informations classifiées et remise à des tiers 1. Lors de la transmission d'informations classifiées en vertu de son droit national, la Partie contractante expéditrice fixe les conditions d'utilisation de celles-ci. L'autre Partie contractante respecte la protection requise pour ces informations classifiées. La Partie contractante expéditrice peut décider en tout temps de modifier ces conditions de classification ou d'y renoncer. 2. Les informations classifiées ne peuvent être utilisées que par les autorités policières ou par une autre autorité de prévention ou de répression de la criminalité habilitée à traiter de telles informations. La transmission ultérieure des informations à d'autres autorités ou à des Etats tiers est subordonnée au consentement préalable et écrit de la Partie contractante expéditrice. L'utilisation de telles informations est réservée aux personnes qui en ont besoin pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent et qui disposent d'une autorisation d'accès en vertu des prescriptions du droit national. 3. Toute violation en relation avec une information classifiée doit être immédiatement communiquée par écrit à la Partie contractante expéditrice. Chapitre VI Dispositions finales Art. 16 Autorités compétentes 1. Les autorités compétentes pour l'exécution du présent Accord sont, pour la Confédération suisse, le Département fédéral de justice et police et, pour la Bosnie-Herzégovine, le Ministère de la sécurité. 2. Les organes de contact direct pour la coopération au sens de l'art. 4 du présent Accord sont, pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la police au sein du Département fédéral de justice et police et, pour la Bosnie-Herzégovine, le Secteur de la coopération internationale au sein du Ministère de la sécurité.

Coopération policière en matière de lutte contre la criminalité. Ac. avec la Bosnie-Herzégovine 7131 3. Les autorités compétentes se transmettent, dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, les numéros de téléphone, fax et autres adresses de contact importants pour la mise en œuvre de la coopération, de même que,

dans la mesure du possible, le nom d'une personne de contact maîtrisant une des langues de l'autre Partie contractante. 4. Les autorités compétentes se communiquent sans délai tout changement intervenant dans les compétences ou les coordonnées mentionnées aux par. 1 à 3. Art. 17 Langue Sauf avis contraire, les autorités compétentes communiquent au moyen de la langue anglaise. Art. 18 Rencontre d'experts Une commission mixte composée de représentants de haut rang des Parties contractantes est chargée de se réunir pour faire le point sur la mise en œuvre de la coopération instaurée par le présent Accord, pour en évaluer la qualité, pour discuter de nouvelles stratégies et pour déterminer s'il existe un besoin de compléter ou de développer cette coopération. Art. 19 Arrangements complémentaires Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, sur la base du présent Accord et dans le cadre de celui-ci, conclure des arrangements complémentaires destinés à régler la mise en œuvre de la coopération policière et son développement. Art. 20 Autres accords internationaux Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties contractantes découlant d'autres accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux. Art. 21 Entrée en vigueur et dénonciation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.